

Demande de décision préjudicielle présentée par le Vestre Landsret (Danemark) le 14 novembre 2011 — Agroferm A/S/Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri

(Affaire C-568/11)

(2012/C 25/67)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Vestre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agroferm A/S

Partie défenderesse: Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri

Questions préjudicielles

- 1) Un produit qui est fabriqué à partir du sucre par fermentation à l'aide de *Corynebacterium glutamicum* et qui est constitué — comme cela est spécifié à l'annexe 1 de l'ordonnance de renvoi — d'environ 65 % de sulfate de lysine, ainsi que d'impuretés résultant du procédé de fabrication (matières de départ non converties, réactifs utilisés dans le procédé de fabrication et sous-produits) relève-t-il de la position 2309, de la position 2922 ou de la position 3824 de la nomenclature combinée, dans la version de l'annexe I du règlement (CE) n° 1719/2005 ⁽¹⁾ de la Commission, du 27 octobre 2005, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun?

Faut-il tenir compte à cet égard du point de savoir si les impuretés ont été laissées délibérément dans le produit en vue de le rendre spécialement ou davantage apte à un emploi dans la fabrication d'aliments pour animaux ou du point de savoir si les impuretés ont été laissées parce qu'il n'est pas nécessaire ou opportun de les éliminer? En vertu de quelles lignes directrices cette question doit-elle, le cas échéant, être tranchée?

Faut-il tenir compte, aux fins de la réponse à la question, du fait qu'il est possible de fabriquer d'autres produits contenant de la lysine, et notamment de la lysine «pure» (≥ 98 %) et des produits à base de lysine HCl, qui ont une teneur en lysine plus élevée que le produit à base de sulfate de lysine décrit ci-dessus et faut-il tenir compte à cet égard du fait que la teneur en sulfate de lysine et en impuretés du produit à base de sulfate de lysine décrit ci-dessus correspond à celle des produits à base de sulfate de lysine d'autres fabricants? En vertu de quelles lignes directrices cette question doit-elle, le cas échéant, être tranchée?

- 2) Si, conformément au principe de légalité, il y a lieu de considérer que la production ne relevait pas du régime des restitutions, serait-il contraire au droit de l'Union que les

autorités nationales s'abstiennent, dans une affaire telle que la présente et eu égard aux principes nationaux de sécurité juridique et au principe de la protection de la confiance légitime, de réclamer le remboursement du montant des restitutions que le producteur a perçues de bonne foi?

- 3) Si, conformément au principe de légalité, il y a lieu de considérer que la production ne relevait pas du régime des restitutions, serait-il contraire au droit de l'Union que les autorités nationales honorent, dans une affaire telle que la présente et eu égard aux principes nationaux de sécurité juridique et au principe de la protection de la confiance légitime, des engagements limités dans le temps (certificats de restitution) que le producteur a reçus de bonne foi?

⁽¹⁾ JO L 286, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Comercial Cluj (Roumanie) le 14 novembre 2011 — SC Volksbank România SA/Andreia Câmpan et Ioan Dan Câmpan

(Affaire C-571/11)

(2012/C 25/68)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Tribunalul Comercial Cluj

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC Volksbank România SA

Parties défenderesses: Andreia Câmpan et Ioan Dan Câmpan

Question préjudicielle

Compte tenu du fait que, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 ⁽¹⁾, l'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible

et

étant donné que, conformément à l'article 2, paragraphe [2], sous a), de la directive 2008/48 ⁽²⁾, la définition que l'article 3, sous g), de cette même directive donne à la notion de coût total du crédit pour le consommateur, qui inclut toutes les commissions que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit aux consommateurs, n'est pas applicable aux fins de la détermination de l'objet d'un contrat de crédit garanti par une hypothèque,

les notions d'«objet» et/ou de «prix» au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 peuvent-elles être interprétées en ce sens qu'une commission (dénommée «commission de risque» par les parties dans le contrat de crédit garanti par une hypothèque et calculée suivant la formule suivante: 0,22 % appliqués au solde du crédit, payables mensuellement aux dates d'échéance, pour toute la durée du contrat de crédit) fait partie de l'«objet» et/ou du «prix» d'un contrat de crédit garanti par une hypothèque?

(¹) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

(²) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133, p. 66).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Veliko Tarnovo (Bulgarie) le 11 novembre 2011 — Menidzherski biznes reshena OOD/ Direktor na Direktsia Obzhalvane i upravlenie na izpalnenieto — V. Tarnovo

(Affaire C-572/11)

(2012/C 25/69)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen sad Veliko Tarnovo (Bulgarie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Menidzherski biznes reshena OOD

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia Obzhalvane i upravlenie na izpalnenieto — Veliko Tarnovo

Question préjudicielle

Dans un cas comme celui de l'affaire au principal et eu égard aux principes de neutralité de la TVA et de confiance légitime, les dispositions de l'article 203, en combinaison avec l'article 168, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (¹), doivent-elles être interprétées dans le sens que la déduction de la TVA peut être refusée, alors que le risque d'une perte pour le fisc est écarté, lorsque ledit risque n'est écarté qu'au regard de la perception, par le trésor public, de l'impôt mentionné dans une facture du fournisseur, sans que le fait que le risque d'une perte pour le fisc soit écarté n'influence les agissements ou les intentions du fournisseur

ayant donné lieu à un contenu frauduleux de la facture, dans laquelle l'impôt est déclaré comme étant dû par ledit fournisseur?

(¹) JO L 347, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulío tis Epikrateias (Grèce) le 16 novembre 2011 — Eleftherios Themistoklis Nasiopoulos/Ypourgos Ygeias kai Proneias

(Affaire C-575/11)

(2012/C 25/70)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Symvoulío tis Epikrateias

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eleftherios Themistoklis Nasiopoulos

Partie défenderesse: Ypourgos Ygeias kai Proneias

Questions préjudicielles

«Aux fins de l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne, l'objectif de garantir la fourniture de services de santé de qualité suffit-il, compte tenu également du principe de proportionnalité, à justifier une restriction à la liberté d'établissement résultant du système de dispositions en vigueur dans un État membre (État membre d'accueil) qui: a) réservent l'exercice de certaines activités professionnelles aux seules personnes qui ont le droit d'exercer dans cet État membre la profession réglementée de kinésithérapeute; b) excluent la possibilité d'un accès partiel à cette profession; et c) impliquent, par conséquent, pour un ressortissant de l'État membre d'accueil, qui a obtenu dans un autre État membre (État membre d'origine) un titre lui permettant d'exercer une profession liée à la fourniture de services de santé qui est réglementée dans ce dernier État [mais qui ne lui permet pas d'exercer la profession de kinésithérapeute dans l'État membre d'accueil, au motif que les conditions fixées par la directive 92/51/CEE du Conseil "relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE", (JO L 209), ne sont pas réunies], l'impossibilité totale d'exercer dans l'État membre d'accueil — par le biais d'un accès partiel à la profession de kinésithérapeute — ne serait-ce qu'une partie des activités couvertes par cette profession, c'est-à-dire celles que l'intéressé a le droit d'exercer dans l'État membre d'origine?»